

DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2018-2019
DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AUX CONSEILS DE DEPARTEMENT
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES
(INALCO)

LA PRESIDENTE DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 23 novembre 2018 fixant la date de l'élection.

DECIDE

Article 1 – Les sièges de certains représentants étudiants élus aux conseils de départements de l'INALCO étant restés vacants, des élections partielles, **par voie électronique**, sont organisées :

du mardi 12 mars (9h) au vendredi 15 mars 2019 (12h)

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :

Département	Nombre de sièges à pourvoir
Asie du Sud-est / Pacifique	6 sièges (6 titulaires / 6 suppléants)
Etudes arabes	7 sièges (7 titulaires / 7 suppléants)
Eurasie	5 sièges (5 titulaires / 5 suppléants)
Langues et cultures des Amériques	1 siège

Département Métiers de l'international	Commerce international	Licence	1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
		Master	1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Relations internationales	Licence	1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
Département Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel	Communication et formation interculturelle (licence)		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Textes, informatique, multilinguisme (licence)		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Didactique des langues (licence)		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
Conseils des formations de master	Mention LLCER		3 sièges (3 titulaires / 3 suppléants)
	Mention science du langage		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Mention traitement automatique des langues		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Mention didactique des langues		1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)

Article 3 - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants étudiants aux conseils de départements est de deux ans. Toutefois, s'agissant d'élections partielles, les étudiants élus le seront pour la durée du mandat restant à courir, soit un an.
- Le mandat des représentants étudiants prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 4 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.

Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales :
- Les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un diplôme de Licence, de Master, ou d'un diplôme d'établissement. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction des formations**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir à :

Madame la Présidente de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage –
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- La Présidente fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 18 février 2019** à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).

Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Eligibilité - Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles au collège des représentants des étudiants du Conseil de Département les étudiants inscrits dans une formation diplômante proposée par ce Département.
- Pour les Départements de formation linguistique et aréale : le scrutin étant un scrutin de liste (à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste), chaque liste doit déposer une déclaration de candidature de liste, accompagnée d'une déclaration individuelle signée de chacun des candidats, titulaires et suppléants.
- Pour les Départements Métiers de l'international et Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel : le scrutin étant un scrutin uninominal (à un tour), chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent la liste ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat représentant de liste / ou candidat individuel.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **lundi 25 février 2019 au vendredi 1er mars 2019 à 17h**. Il s'agit de la date et l'heure limite de dépôt après lesquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune liste et/ou candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus.
- Les candidatures individuelles et les candidatures de listes doivent être déposées (pour les listes, par le représentant de liste, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales), auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e, ou bien être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant.

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Pour les Départements de formation linguistique et aréale : Une déclaration de liste comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants. Le dépôt de liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle, datée et signée pour chacun des candidats, titulaire et suppléant, comportant les coordonnées personnelles où l'intéressé pourra être joint durant les opérations électorales.
- Les listes peuvent être incomplètes, mais elles doivent cependant comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.
- Les candidats titulaires et suppléants sont classés par ordre préférentiel.
- Pour les Départements Métiers de l'international et Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel : Une déclaration de candidature individuelle,

datée et signée comportant les coordonnées personnelles où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.

- Ces déclarations devront être accompagnées d'une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Les formulaires de candidature de liste et des candidatures individuelles sont à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^{ème}, soit sur le site internet de l'INALCO.

Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm X 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'usager de l'INALCO.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, s'ils en font la demande auprès de l'administration de l'INALCO, la liste électorale.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'INALCO, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.

Article 8 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Les représentants des étudiants aux Conseils de départements de formation linguistique et aréale sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.
- Conformément à l'article **L719-1** du Code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.
- Un nombre égal de suppléants est élus.
- Les représentants des étudiants aux Conseils de départements Métiers de l'international et Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.

Article 9 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques.
- Le dépouillement des votes aura lieu 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e, à **l'issue du scrutin** à compter de 12h, le **vendredi 15 mars 2019**.

¹ Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Article 10 - Proclamation des résultats :

- Le bureau de vote constitué à l'INALCO établit le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes.
- La Présidente proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^{ème} étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal Administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

La Présidente de l'INALCO,



Manuelle FRANCK